

Municipalité de
Prilly

Préavis Municipal No 10-2005
fixant le nombre de Conseillers communaux
pour la législature 2006-2011

Au Conseil Communal
de et à
1008 Prilly

Prilly, le 8 août 2005

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Les diverses informations reçues du DIRE (Département des infrastructures et relations extérieures) indiquent clairement que trois points doivent être traités et décidés d'ici au **30 septembre 2005**, afin de permettre l'organisation et le déroulement des élections exécutives et législatives du printemps 2006. Il s'agit du :

- A. Système d'élection du Conseil communal (proportionnel ou majoritaire à deux tours)
- B. Nombre de Conseillers municipaux
- C. Nombre de Conseillers communaux.

L'article 17 al.1 de la Loi sur les Communes du 3 mai 2005 précise que le nombre de membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population issu du recensement annuel. L'al.2 en communique le barème et précise que le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Cette même loi, in fine, précise que le délai est exceptionnellement fixé au 30 septembre 2005 pour la législature 2006-2011, compte tenu des modifications de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Le présent préavis se propose de traiter des aspects « Système d'élection du Conseil communal » et « Nombre de conseillers communaux » ainsi que le devenir de certains articles du Règlement du Conseil communal.

A.- Système d'élection du Conseil communal

Basée sur l'art. 144 de la Constitution Vaudoise, l'élection du conseil communal a lieu en principe selon le système proportionnel, ce qui est le cas à Prilly. Aucune demande de passage au système majoritaire n'ayant été formulée, aucune modification n'est à envisager.

B.- Nombre de Conseillers municipaux

Le préavis no 12-2005 traite de cet objet.

C.- Nombre de Conseillers communaux

L'article 17 de la Loi sur les Communes définit la fourchette du nombre de conseillers communaux, en fonction de la taille de la commune.

Pour Prilly, ce nombre est compris entre 70 et 100 membres.

Pour la législature débutant le 1^{er} janvier 1998, le Conseil communal de Prilly avait opté pour une diminution du nombre de conseillers ramenant celui-ci de 100 à 85.

Tous les partis s'accordent à reconnaître les difficultés existant dans le renouvellement des forces, ce qui semble exclure d'emblée une augmentation du nombre de conseillers pour la prochaine législature.

Reste à décider si l'effectif du Conseil communal de Prilly demeure à 85 conseillers ou si l'on doit envisager une réduction.

Proposition :

Une consultation des représentants des partis politiques du Conseil communal de Prilly a permis d'établir le tableau suivant :

Nombre de conseillers proposés	70	75	85 (statu quo)	Augmentation du nombre de conseillers	Remarques	
Recrutement	++	+	-	--	Aucune proposition n'est faite dans ce sens	Difficultés de recrutement ressenties dans tous les partis (même avec nouvelle possibilité d'élire des étrangers)
Volume de travail par conseiller	-	0	0	+		Volume de travail peu influencé par le nombre de conseillers car les différentes fonctions (commissaires, etc.) sont souvent assumées par les mêmes conseillers
Représentation des partis au sein des commissions	0	0	0	0		D'une manière unanime, la représentation systématique de toutes les formations politiques au sein de chaque commission n'est plus envisageable. Un tournus des représentations devra dans tous les cas être défini dans le cadre du prochain contrat de législature
Possibilités d'obtenir des sièges (quorum)	+	+	+	+		Le quorum est fixé sur la base d'un pourcentage des suffrages et ne correspond pas à 5 sièges minimum comme souvent pensé ; le nombre de conseillers n'a donc pas d'influence quant aux chances d'accès au Conseil définie par le quorum.
Coûts	+	+	0	-		Même si l'efficacité du Conseil doit passer avant ses coûts, ce point n'est pas négligeable à qualité égale.

Les délégués des partis politiques se prononcent comme suit :

Diminution du nombre de conseillers :	7 voix
Maintien du nombre de conseillers à 85 :	5 voix
Augmentation du nombre de conseillers :	0 voix

En fonction de ce premier résultat, un deuxième vote visant à définir la diminution du nombre de conseillers donne:

Diminution à 75 conseillers :	7 voix
Diminution à 70 conseillers :	1 voix
Abstentions :	4 voix
(pas d'autres propositions)	

Quelques points spécifiques sont à relever :

- 1.- une certaine crainte est émise de la part des représentants des petits groupes politiques face à la charge de travail qui deviendrait ingérable. Force est de constater que, déjà maintenant, certains partis ont de la peine à trouver des conseillers capables d'assumer le mandat.

- 2.- Lors de la signature du contrat de législature en vigueur actuellement, il avait été décidé d'augmenter le nombre de commissaires dans les commissions « ordinaires » permettant ainsi à chaque groupe d'y être représenté proportionnellement à sa force au Conseil. Il doit être constaté que cette solution n'est pas toujours réalisable, ceci en particulier lorsqu'une petite formation est déjà représentée une année durant au sein des commissions permanentes (gestion, finances) voire également au sein du bureau du Conseil.
- De ce fait, bien qu'il ne s'agisse pas aujourd'hui de définir quels seront les partis formant le Conseil de la prochaine législature, chacun reconnaît qu'il faudra certainement définir un système de représentation au sein des commissions différent de celui d'aujourd'hui, ne garantissant plus forcément un siège de commissaire à chaque groupe.
- 3.- D'autre part, à la question de savoir si une diminution du nombre de conseillers limiterait les possibilités d'accès au Conseil communal par des petites formations (quorum), la loi cantonale (LEDP, article 82 renvoyant à l'art 61) répond qu'il s'agit, pour toute liste, d'obtenir au minimum le 5 % des suffrages valables émis. Dans la fourchette 70 à 85 sièges, cela représenterait un minimum de 4 sièges par liste, sans tenir compte des arrondis et des apparentements éventuels. Dès lors, il n'y a pas de changement à craindre dans ce sens en cas de diminution du nombre de conseillers.

En finalité, sans voir se dégager une unanimité, voire une forte majorité, les réflexions des représentants des partis permettent de dégager une préférence pour un ***abaissement du nombre de conseillers à 75.***

D.- Règlement du Conseil communal

Les autres modifications du Règlement du Conseil communal, dictées par les nouveaux textes légaux cantonaux (par ex : introduction du postulat, etc.), de même que certains compléments et/ou adaptations souhaités par le conseil (par ex : meilleure définition des compétences de la commission des finances dans le traitement de préavis autres que le budget (intervention Birrer), obligation aux conseillers délégués dans des associations ou autres assemblées de rapporter à l'ensemble du Conseil (intervention Saugy), etc.) n'ont pas un caractère d'urgence nécessitant une modification avant le changement de législature. Au pire, les textes de lois cantonaux font foi et priment sur le règlement.

C'est pourquoi les représentants des partis donnent mandat au bureau du Conseil de constituer une commission de rédaction, chargée d'analyser toutes les modifications imposées et désirées. Le calendrier suivant peut être envisagé :

Fin août 2005 : nomination de la commission
Fin décembre 2005 : remise des travaux de la commission à la
Municipalité
Mars / avril 2006 : préavis municipal visant la modification du
Règlement du Conseil communal
avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006 (nouvelle
législature)

* * * *

CONCLUSIONS :

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly

- après avoir pris connaissance du préavis municipal No 10-2005
- après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

décide

de ramener le nombre de conseillers communaux de Prilly à 75 membres dès le 1^{er} juillet 2006, à savoir dès la législature 2006-2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

G. Malherbe

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2005

Conseiller municipal concerné : M : A. Gillièron syndic